Nations Unies S/2022/889



Conseil de sécurité

Distr. générale 29 novembre 2022 Français

Original: anglais

Lettre datée du 29 novembre 2022, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à nos lettres datées du 8 juin 2022 (S/2022/464) et du 13 juillet 2022 (S/2022/554), ainsi qu'aux nombreuses communications antérieures concernant l'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de réaffirmer une fois encore la position de la Fédération de Russie concernant cette question, en me référant à la lettre des Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord datée du 22 novembre 2022 (S/2022/878).

Il est regrettable que ces États continuent d'essayer de manipuler les informations relatives aux activités iraniennes liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux et de porter des accusations infondées contre Téhéran. Nous avons maintes fois pointé la logique fautive et les arguments fallacieux qui sous-tendent leurs assertions.

En outre, la lettre susmentionnée véhicule un message trompeur, selon lequel l'Iran aurait violé les dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité afin d'acquérir des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires.

Or, en réalité, aucun autre pays que la République islamique d'Iran n'a été soumis à autant de vérifications de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis l'adoption du Plan d'action global commun. L'Iran n'a jamais possédé d'armes nucléaires, n'en possède pas, et il y a tout lieu de penser qu'il n'en possédera jamais. Même lorsque l'intégrité de l'accord sur le nucléaire a été remise en cause par les actes irresponsables et destructeurs d'autres États Membres, l'Iran a fait preuve de retenue et s'est montré déterminé à défendre le régime de non-prolifération. À plusieurs reprises, les dirigeants iraniens ont officiellement « rejeté les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires ». L'Iran exprime sa volonté de préserver le Plan d'action et continue de collaborer activement avec l'AIEA.

Nous tenons à rappeler qu'aucun des instruments et mécanismes internationaux existants, notamment le Régime de contrôle de la technologie des missiles ou le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, n'interdit explicitement ou implicitement à l'Iran de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux.

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni tentent une nouvelle fois de détourner sciemment les critères prévus par le Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui est un accord politique informel entre 35 États sur des questions de





contrôle des exportations. Les paramètres retenus pour la catégorie I de l'annexe du Régime de contrôle de la technologie des missiles ne sont qu'un outil de référence pour les États exportateurs et n'ont aucun lien avec l'application de la résolution 2231 (2015), ni celle du Plan d'action global commun. Ils ne peuvent dont pas être utilisés en vue d'établir si certains missiles balistiques sont ou non conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires.

Qui plus est, l'affirmation répétée selon laquelle « on s'accorde depuis longtemps au niveau international » à considérer que les systèmes relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles sont « les plus inquiétants » relève de l'inexactitude délibérée. Les principes directeurs du Régime de contrôle de la technologie des missiles indiquent clairement que les systèmes de catégorie I sont les « articles les plus sensibles », ce qui est totalement différent.

La Fédération de Russie a toujours attaché la plus grande importance au Régime de contrôle de la technologie des missiles et est déterminée à s'acquitter pleinement de ses obligations. Aussi, elle s'oppose fermement à ce que ce Régime soit instrumentalisé en vue de restreindre le développement des capacités spatiales d'autres pays.

Selon les délégations européennes, « les technologies et essais nécessaires à la conception, à la fabrication et au lancement d'un lanceur de satellites sont très similaires à ceux qui servent à la mise au point d'un missile balistique à longue portée ou d'un missile balistique intercontinental ». En suivant cette logique, et par analogie, elles accusent ainsi toutes les puissances spatiales, qui procèdent à de tels essais, de mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires. De la même manière, l'argument selon lequel « [1]es lancements de lanceurs de satellites effectués permettent à l'Iran de disposer de résultats empiriques qu'il peut mettre à profit pour optimiser ses capacités de mise au point de ces systèmes de missiles » pourrait être appliqué au programme spatial pacifique de n'importe quel État et utilisé comme prétexte pour y imposer des restrictions.

Qui plus est, tout en défendant l'idée trompeuse et extravagante que les systèmes iraniens « peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires », l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni font valoir des éléments obtenus par « modélisation » et par « simulation », sans transparence aucune, qui ne sauraient être considérés comme des preuves fiables ni résister au moindre examen scientifique.

Les spéculations relatives à la portée des prétendus « missiles balistiques » iraniens font apparaître clairement l'incohérence et la subjectivité de cette démarche. Les délégations européennes utilisent des termes fondamentalement différents tout au long de leur texte, assimilant ici les « missiles à portée intermédiaire » aux « missiles intercontinentaux » et confondant là « longue portée » et « portée intermédiaire », entre autres.

Les références qu'elles font dans leurs lettres à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ne sont pas pertinentes, puisque ce mécanisme de coopération, et non de coercition, n'a rien à voir avec le programme balistique de l'Iran et n'a pas été conçu pour y imposer de restrictions.

À l'alinéa a) du paragraphe 7 de sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a décidé que les dispositions de la résolution 1929 (2010) seraient levées, y compris le paragraphe 9 qui interdisait à l'Iran de mener « toute activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires ». Cependant, même lorsque cette résolution était en vigueur, les hypothèses du Groupe d'experts n'ont recueilli l'adhésion générale ni du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), ni du Conseil de sécurité lui-même.

**2/4** 22-27090

Nous partons du principe que la lettre des représentants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni en date du 21 octobre 2022 (\$/2022/781) relève d'une tentative manifeste de donner des instructions au Secrétariat, en violation du paragraphe 2 de l'article 100 de la Charte des Nations Unies. Dans la note du Président du Conseil de sécurité intitulée « Tâches incombant au Conseil de sécurité au titre de sa résolution 2231 (2015) », en date du 16 janvier 2016 (\$/2016/44), est donnée une liste exhaustive des tâches que recouvre le mandat du Secrétariat, à savoir, l'exécution de fonctions purement techniques se limitant à ce que suit :

- aider le facilitateur à organiser les réunions informelles du Conseil et à y allouer les ressources humaines nécessaires;
- gérer toutes les communications reçues et envoyées et aider le facilitateur à correspondre avec les États Membres au nom du Conseil ;
- rédiger la correspondance, les notes d'exposé et les exposés du facilitateur ;
- tenir à jour et archiver l'ensemble des informations et des documents concernant les activités du Conseil relatives à l'application de la résolution;
- assurer la gestion et la diffusion des informations accessibles au public sur les restrictions imposées par le Conseil, notamment par l'intermédiaire du site Web du Conseil et en menant des activités de sensibilisation.

L'alinéa f) du paragraphe 6 de la note décrit avec précision en quoi consiste l'appui administratif fourni par le Secrétariat aux fins de l'examen par le Conseil des recommandations de la Commission conjointe.

L'alinéa g) du paragraphe 6 dispose que le Secrétariat peut s'acquitter, à la demande du Conseil, de toute autre tâche propre à appuyer l'application de ladite résolution. Or, le Conseil n'a jamais formulé une telle demande.

Comme la délégation de la Fédération de Russie l'a indiqué à la séance que le Conseil de sécurité a tenue le 26 octobre 2022, la note précitée énonce sans détour que c'est au Conseil qu'il revient de suivre l'application de la résolution. Nous exhortons une nouvelle fois le Secrétariat à se conformer strictement à son mandat et à respecter pleinement la Charte des Nations Unies. Nous exhortons également les délégations allemande, française et britannique à ne pas inciter le Secrétariat à agir autrement, en violation de l'Article 100 de la Charte.

Il est regrettable que les délégations européennes continuent de porter des accusations partiales contre la République islamique d'Iran. Ce comportement est contraire à l'esprit des négociations de Vienne, nuit aux efforts multilatéraux visant à faciliter le rétablissement complet du Plan d'action global commun.

Puisqu'à ce jour, aucune preuve sérieuse du contraire n'a été communiquée au Conseil, la Fédération de Russie continue de penser, comme elle l'a déjà déclaré, que l'Iran respecte de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel il était tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires.

**3/4** 

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et saurions gré au Secrétaire général d'en tenir pleinement compte dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015).

(Signé) Vassily Nebenzia

**4/4** 22-27090